

Arrêté du Conseil fédéral

concernant la déclaration de force obligatoire générale du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

du 24 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) prévu par le règlement du 7 décembre 2005² est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par l'ASEPP pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure.

² Les prestations sont les suivantes:

- a. entretien et développement d'un système complet de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure;
- b. développement, gestion et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements concernant les offres de la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, gestion et mise à jour de documents et de matériel d'enseignement;
- d. développement et actualisation de procédures d'évaluation et de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation de l'ASEPP, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris de l'assurance qualité;
- e. recrutement et promotion de la relève;
- f. contributions aux procédures d'évaluation et à la participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 234 du 1^{er} décembre 2006).

- g. frais d'organisation, d'administration et de contrôle supportés par l'ASEPP et relatifs au fonds en faveur de la formation professionnelle.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire s'applique à l'industrie de la plâtrerie et de la peinture dans toute la Suisse, sauf dans les des cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel, du Valais, et de Vaud.

² Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par l'ASEPP.

Art. 4

¹ Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail relevant de l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

² Les contributions au fonds comprennent une contribution de base par entreprise et une contribution supplémentaire calculée en fonction du nombre total de collaborateurs travaillant dans les professions spécifiques à la branche.

³ Le tarif suivant s'applique:

- a. contribution par entreprise: 175 francs/an
- b. contribution par collaborateur: 60 francs/an

Art. 5

Il doit être rendu compte de l'encaissement et de l'utilisation des contributions conformément à l'art 60 LFPr et à l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

24 novembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz